

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.  
Ordonnance Souveraine portant nomination d'une Dame  
Dactylographe au Greffe Général de la Cour d'Appel  
et du Tribunal de Première Instance.  
Arrêté municipal transférant momentanément le marché  
de fruits et légumes.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**VARIÉTÉS :**

En lisant la correspondance du Duc de Valentinois, par  
L.-H. Labandé (Suite).

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 363.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Victor Girardin est nommé Consul de  
Notre Principauté à Tours (Indre-et-Loire).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Direc-  
teur des Services Judiciaires et Notre  
Directeur du Service des Relations Exté-  
rieures sont chargés de la promulgation et  
de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au Touquet-Paris Plage (Pas-de-  
Calais), le trente juillet mil neuf cent vingt-  
cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 364.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin  
1913;

Vu le Rapport de Notre Directeur des  
Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Gastaut (Adrienne-Julie), Veuve  
Martelli, est nommée Dactylographe au  
Greffe Général de la Cour d'Appel et du  
Tribunal de Première Instance (Tableau A,  
catégorie D, de l'Ordonnance du 10 juin  
1913).

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Direc-  
teur des Services Judiciaires sont chargés  
de la promulgation et de l'exécution de la  
présente Ordonnance.

Donné au Touquet-Paris Plage (Pas-de-  
Calais), le premier août mil neuf cent vingt-  
cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier  
de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'article 95, Chapitre III de l'Ordonnance  
Souveraine du 3 mai 1920 portant attributions du  
Conseil Communal;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Pendant la durée des travaux effectués aux  
Halles et Marchés de la Condamine, le marché de  
fruits et légumes qui était installé sur le trottoir  
extérieur, est momentanément transféré dans la  
rue Terrazzani.

**ART. 2.**

La Société concessionnaire devra assurer le  
nettoyage du trottoir, après le marché.

**ART. 3.**

Les contraventions, au présent Arrêté seront  
constatées et poursuivies conformément à la loi.

Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent vingt-  
cinq.

Le Maire : A. MÉDECIN.

**ÉCHOS & NOUVELLES**

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences  
des 11 et 13 août 1925, a prononcé les jugements  
suivants :

S. M.-L., épouse B., sans profession, née le 15  
mai 1886 à la Turbie (Alpes-Maritimes), demeurant  
à Monaco. — Tenue illicite de garni : 16 francs  
d'amende (avec sursis). Ordonné la fermeture du  
garni. Déclaré le mari civilement responsable.

C. J.-C., cordonnier, né le 15 avril 1884 à Car-  
magnola, province de Turin (Italie), demeurant à  
Monaco. — Outrages à agent de la force publique  
dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses  
fonctions : 6 jours de prison (avec sursis).

**VARIÉTÉS**

En lisant la correspondance du Duc de Valentinois.

**L'expédition de 1719 contre l'Espagne.**

(Suite.)

Mais les plaisirs de Paris ne détournèrent pas  
longtemps l'attention du Duc. Les dernières  
semaines d'hiver devaient être plus spécialement  
consacrées à la préparation des opérations qui  
auraient lieu au printemps; pour le Duc surtout,  
il fallait que ses escadrons fussent au complet.  
De divers endroits, on lui proposait des gentil-  
hommes pour servir auprès de lui : il était  
obligé de décliner les offres. Une réponse qu'il  
adressa, le 10 février, au président de Gourdon,

à Grasse, fait connaître qu'un escadron de son  
régiment avait été réformé et que, d'autre part,  
on lui avait adjoint le régiment de Bayeux. Il y  
avait plutôt pléthore d'officiers.

Sur ces entrefaites, lui arriva la lettre que le  
Prince Antoine lui avait écrite pour mettre à sa  
disposition sa bourse et son crédit. Il en fut  
extrêmement touché et la sincérité de ses sen-  
timents éclate dans ce qui suit :

« De Paris, le 18 février 1719.

« Votre genre épistolaire est au-dessus de  
tout, mon cher Prince, et les expressions d'amitié  
dont vous usez à mon égard me touchent dans  
le fond de l'âme. Il faudrait que je fusse insensible  
à tout dans la nature, si votre lettre du 3<sup>e</sup> de ce  
mois avait manqué de me produire cet effet. Je  
vous en rends un million de grâces et vous prie  
d'être persuadé que je veux m'attacher à me  
rendre véritablement digne de vos bontés...

« Je ressens avec toute la reconnaissance dont  
je suis capable les offres que vous avez la bonté  
de me faire. Je vous en suis très obligé. J'en pro-  
fiterais avec grand plaisir si ma situation présente  
le demandait, mais j'ai mis ordre à mes affaires  
de façon que je me trouve avoir quelque argent  
devant moi, lequel me suffira pour ma campagne,  
si campagne y a. Je suivrai les conseils que vous  
me donnez au sujet de l'équipage. Je n'aurai que  
le simple nécessaire, c'est-à-dire une douzaine  
de mulets, trois chevaux de main pour moi, et  
sept ou huit chevaux pour des valets. Voilà quel  
est mon arrangement et à quoi je travaille déjà,  
car j'ai fait faire une chaise de poste et des équi-  
pages de chevaux et encore beaucoup d'autres  
choses de cette espèce.

« Adieu, mon cher Prince, aimez-moi toujours  
et soyez sûr de ma part du plus tendre attachement  
qui fut jamais.

« Monsieur le Maréchal de Matignon (1) a  
marié ces jours passés sa fille à Monsieur le mar-  
quis de Graves (2), gentilhomme de Montpellier.

« J'ai été voir de votre part, Monsieur de Puy-  
ségur, à qui j'ai lu l'article de votre lettre qui le  
concerne. Il m'a chargé de vous répondre qu'il  
était très sensible à l'honneur de votre souvenir  
et que vous étiez absolument le maître de garder  
le régiment de Beauvoisis aussi longtemps que  
bon vous semblerait, que d'ailleurs il n'y avait  
que quatre mois qu'il était à Monaco et que la  
règle était que les régiments demeurassent pour  
le moins un an de suite dans chaque garnison. »

Naturellement cette lettre au Prince Antoine  
était accompagnée d'une autre, plus intime et

(1) Charles-Auguste Goyon de Matignon, comte de Gacé, maréchal de France, oncle du Duc de Valentinois.

(2) Marie-Anne de Goyon de Matignon fut mariée, par contrat du 7 février 1719, à Henri-François de Graves, marquis de Solas, baron de Lattes, etc., mestre de camp de cavalerie.

plus familiale, à la Princesse Marie de Lorraine. Nous en extrayons ces quelques détails :

« ... Rien n'approche de la santé de notre chère Coco. Cela m'apprend qu'il faut que je l'entretienne toujours dans l'état où elle est, car elle se porte infiniment mieux qu'elle ne faisait avant sa grossesse. Elle est un peu changée de ce que vous l'avez vue. Elle n'est plus dans un fauteuil pendant vingt-quatre heures, comme vous l'avez vue à Monaco. Elle est dans l'extrémité contraire, car elle ne touche pas du pied à terre. Je voudrais bien que vous fussiez ici pour la morigéner là-dessus, car, véritablement, elle court trop.

« Il n'y a rien de nouveau présentement. La maladie de Madame la Duchesse (1) continue toujours. Elle n'est ni pis ni mieux...

« Pour moi, il faut que je me prépare à un bien autre voyage, c'est-à-dire à la guerre d'Espagne. Le voyage me coûtera quelque argent, mais je ne regarde pas à ces bagatelles-là, et d'ailleurs rien ne peut m'arrêter quand la gloire m'appelle ! »

(A suivre.)

L.-H. LABANDE.

(1) Marie-Anne de Bourbon, fille du prince de Conti, mariée, le 9 juillet 1713, à Louis-Henri, duc de Bourbon, prince de Condé. Elle mourut à Paris, sans enfants, le 21 mars 1720.

#### ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M<sup>r</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

##### UTILITÉ PUBLIQUE

*Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-cinq,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>r</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

M. André LORENZI, industriel, demeurant à Vintimille (Italie);

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, située à Monaco, à l'angle des rues Grimaldi et Suffren-Reymond, de la contenance approximative de quatre-vingt-dix-huit mètres carrés, cadastrée n° 217 p., section B, confrontant : du nord et de l'ouest, la rue Grimaldi; de l'est, M. Guinand; du midi, le surplus de l'immeuble.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Grimaldi, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des vingt-neuf février et quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de vingt-neuf mille quatre cents francs, ci. . . . . 29.400 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt août mil neuf cent vingt-cinq.

L'Administrateur des Domaines,  
CH. PALMARO.

#### ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M<sup>r</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

##### UTILITÉ PUBLIQUE

*Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-cinq,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>r</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

Contre :

1<sup>o</sup> M. Marie-Louis de LAGUSIE et M<sup>me</sup> Jeanne-Marie-Claire BÉRAIL, son épouse, propriétaires, demeurant ensemble à Monaco;

2<sup>o</sup> M. Jean-Louis-Auguste de SAUNHAC et M<sup>me</sup> Marie-Madeleine-Joséphine BÉRAIL, propriétaires, demeurant ensemble à Monaco;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain située à Monaco, rue Grimaldi, de la contenance approximative de trente mètres carrés, cadastrée n°s 125 et 126 p., section B., confrontant : du nord, la rue Grimaldi; de l'est, M<sup>me</sup> Azambre; du midi, le surplus de l'immeuble; de l'Ouest, M. Taffe.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Grimaldi, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des vingt-neuf février et quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de quatorze mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs, ci. . . . . 14.985 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt août mil neuf cent vingt-cinq.

L'Administrateur des Domaines,  
CH. PALMARO.

#### ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M<sup>r</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

##### UTILITÉ PUBLIQUE

*Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le premier mai mil neuf cent vingt-cinq,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>r</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant à Monaco;

Contre :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Julie-Joséphine TRICOT, veuve de M. Léon BARIQUAND, propriétaire, demeurant à Paris, 40, quai Henri IV;

2<sup>o</sup> M. Jules BARIQUAND, industriel, demeurant à Paris, 40, quai Henri IV;

3<sup>o</sup> M. André SAINT, négociant, et M<sup>me</sup> Madeleine BARIQUAND, son épouse, demeurant à Paris, 12, avenue du Bois-de-Boulogne;

4<sup>o</sup> M. Georges BARIQUAND, industriel, demeurant à Paris, 40, quai Henri IV;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain située à Monaco, quartier du Ténac, de la contenance approximative de huit cent trente-sept mètres carrés, cadastrée n° 241 p., section E, confrontant : au nord, MM. Prouvens et Aurégia; à l'est, M. Prouvens; du midi, les lacets Saint-Léon et le surplus de la propriété Bariquand; de l'ouest, M. Morard.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à la création, dans les quartiers de la Rousse et du Ténac, de divers boulevards et voies d'accès, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des vingt-neuf février et quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de cent quarante-six mille cinq cent quarante et un francs cinquante centimes, ci. . . . . 146.541 fr. 50

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt août mil neuf cent vingt-cinq.

L'Administrateur des Domaines,  
PALMARO.

#### ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M<sup>r</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

##### UTILITÉ PUBLIQUE

*Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le premier juillet mil neuf cent vingt-cinq,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>r</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

M<sup>me</sup> Marie-Julie SANGIORGIO, veuve de M. Mariano FABI, propriétaire, demeurant à Monaco;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain située à Monaco, rue Grimaldi, de la contenance approximative de cinquante mètres carrés, cadastrée n° 207 p., section B, confrontant : du nord, la rue Grimaldi; de l'est, M. Pignol; du midi, le surplus de l'immeuble; de l'ouest, les consorts Verutti.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Grimaldi, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des vingt-neuf février et quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de vingt et un mille huit cent trente francs, ci. . . . . 21.830 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt août mil neuf cent vingt-cinq.

L'Administrateur des Domaines,  
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE S. A. S. M<sup>r</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le premier juillet mil neuf cent vingt-cinq,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>r</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

1<sup>o</sup> M. Bernardin-Joseph VERUTTI, commerçant, demeurant à Monaco ;

2<sup>o</sup> M. Joseph PERRET et M<sup>me</sup> Anne-Louise VERUTTI, son épouse, propriétaires, demeurant ensemble à Monaco ;

3<sup>o</sup> M. François-Antoine SCOTTO, directeur des Halles et Marchés, demeurant à Monaco ;

Pris tant en son nom personnel que comme tuteur légal de sa fille mineure, Yvonne-Louise-Angèle SCOTTO ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, située à Monaco, rue Grimaldi, de la contenance approximative de quarante-cinq mètres carrés, cadastrée n<sup>o</sup> 113 p., section B, confrontant : au nord, la rue Grimaldi ; à l'est, M<sup>me</sup> Fabi ; au midi, le surplus de l'immeuble ; à l'ouest, M. Guinand.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Grimaldi, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des vingt-neuf février et quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de dix-huit mille francs, ci..... 18.000 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt août mil neuf cent vingt-cinq.

L'Administrateur des Domaines,  
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE S. A. S. M<sup>r</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le premier juillet mil neuf cent vingt-cinq,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>r</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M<sup>me</sup> Joséphine-Rose-Françoise ARMELIN, veuve de M. Alexis CHÈNE, propriétaire, demeurant à Monaco ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, située à Monaco, rue Gri-

malidi, de la contenance approximative de quarante-sept mètres carrés, cadastrée n<sup>o</sup> 163 p., section B, confrontant : du nord, la rue Grimaldi ; de l'est, M. Davico ; du midi, le surplus de l'immeuble ; de l'ouest, M<sup>me</sup> Guizol.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Grimaldi, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des vingt-neuf février et quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de quinze mille cent francs, ci..... 15.100 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau, dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt août mil neuf cent vingt-cinq.

L'Administrateur des Domaines,  
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE S. A. S. M<sup>r</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le premier juillet mil neuf cent vingt-cinq,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M<sup>r</sup> le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

M<sup>me</sup> Antoinette GASQUET, veuve de M. Joseph GUIZOL, propriétaire, demeurant à Monaco, rue Grimaldi ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, située à Monaco, rue Grimaldi, de la contenance approximative de quarante-sept mètres carrés, cadastrée n<sup>o</sup> 163 p., de la section B, confrontant : au nord, la rue Grimaldi ; à l'est, M<sup>me</sup> Chêne ; au midi, le surplus de l'immeuble ; à l'ouest, les consorts Clément.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Grimaldi, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des vingt-neuf février et quatorze novembre mil neuf cent vingt-quatre.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de vingt et un mille neuf cent quarante francs, ci..... 21.940 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt août mil neuf cent vingt-cinq.

L'Administrateur des Domaines,  
CH. PALMARO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le treize juillet mil neuf cent vingt-cinq, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le premier août suivant, vol. 200, n<sup>o</sup> 11, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Louis-André CHAROUSSET, docteur en droit, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Saïgon, y domicilié et demeurant, mais résidant actuellement n<sup>o</sup> 17, avenue Sainte-Foy, à Neuilly-sur-Seine, a acquis :

De M<sup>me</sup> Louise-Victorine-Gabrielle-Marie REGNIER, rentière, demeurant villa de Gabriac, boulevard de Belgique, à Monaco, veuve de M. Alfred PHILIPPS ;

Une villa sise à Monaco, boulevard de Belgique, dénommée *Villa de Gabriac*, élevée sur le boulevard d'un rez-de-chaussée et un étage, avec un étage et un sous-sol en contre-bas du côté est, jardin attenant, le tout d'une superficie d'environ six cent cinquante-trois mètres carrés, cadastrée sous le n<sup>o</sup> 406 partie de la section B, confine, dans son ensemble : du nord, M. Barral ; de l'est, MM. Maffeo, Dunoyer, Bontoux et un chemin ; du midi, M. Cassis ; et, de l'ouest, le mur de soutènement du boulevard de Belgique.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de six cent mille francs, ci..... 600.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt août mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait.  
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-cinq juillet mil neuf cent vingt-cinq, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le trois août suivant, vol. 200, n<sup>o</sup> 13, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Zareh (fils de Kircor) COUYOUMDJIAN, de nationalité anglaise, rentier, demeurant 29, rue François 1<sup>er</sup>, à Paris, et actuellement hôtel des Baignots, à Dax (Landes), a acquis :

De M<sup>me</sup> Marie-Sophie CUVYER, sans profession, demeurant villa Les Mimosas, n<sup>o</sup> 14, rue Louis-de-Copet, à Nice, veuve, en premières noces, non remariée, de M. François-Philippe-Giocante-Nobili SAVELLI ;

Et de M<sup>lle</sup> Céline CUVYER, célibataire majeure, demeurant aussi villa Les Mimosas, rue Louis-de-Copet, n<sup>o</sup> 14, à Nice ;

Une maison de rapport dite *Villa Cornélie*, sise à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), lieu dit Saint-Michel, entre la rue des Roses et la rue des Boules, sur chacune desquelles elle a une entrée, élevée sur la rue des Roses de quatre étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, porté au plan cadastral sous les n<sup>os</sup> 145 et 146 partie de la section D, confinant, dans son ensemble : vers le sud, la rue des Roses, sur laquelle elle porte le n<sup>o</sup> 15 ; vers le nord, la rue des Boules ; vers l'est, deux maisons, ex-maisons Pasquier, aujourd'hui à M. Couyoumdjian, acquéreur ; et, vers l'ouest, par une petite cour à un immeuble appartenant à M. Champe-

roux et à la villa Bougainville, restant appartenir aux venderesses, mur mitoyen.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal, en bloc et forfait, de six cent mille francs, ci ..... 600.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt août mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait :  
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-cinq, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le premier août suivant, vol. 200, n<sup>o</sup> 10, a été déposée ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Emile-Victor-Jean FONTANA, camionneur, et M<sup>me</sup> Francesca MARTINI, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble Villa Francette, 8, boulevard de l'Ouest, quartier de la Condamine, à Monaco, ont acquis :

De M. Guillaume-Laurent BOACHON, industriel, demeurant 31, avenue de la République, à Paris, époux de M<sup>me</sup> Louise-Léontine GUÉRIN, demeurant avec lui :

1<sup>o</sup> Un lot de terrain situé rue Bosio prolongée, quartier des Moneghetti, à Monaco, soit la parcelle n<sup>o</sup> 11 du lotissement de l'ancienne propriété Berrens, le dit lot d'une superficie de quatre cent cinq mètres carrés, cadastré n<sup>o</sup> 432 partie de la section B, confinant : au sud, la bande de terrain ci-après ; au nord, la rue Bosio prolongée ; à l'est, M<sup>me</sup> Azambre, acquéreur de M<sup>lle</sup> Capdeville (lot n<sup>o</sup> 13 du dit lotissement), et, à l'ouest, à M. Pionzo (lot n<sup>o</sup> 9 du dit lotissement) ;

2<sup>o</sup> Et une bande de terrain d'un mètre de largeur sur toute la façade sud du lot précédent, d'une superficie de dix-neuf mètres carrés, cadastrée même numéro, la dite bande détachée du lot n<sup>o</sup> 12 du dit lotissement, confinant : au nord, le lot n<sup>o</sup> 11 ci-dessus ; au midi, M. Moyart, acquéreur du surplus du dit lot n<sup>o</sup> 12 ; à l'est, M<sup>me</sup> Azambre, acquéreur de M<sup>lle</sup> Capdeville ; et, à l'ouest, encore M. Pionzo (lot n<sup>o</sup> 9 du même lotissement).

Cette acquisition a eu lieu, en bloc et à forfait, moyennant le prix principal de soixante-dix mille francs, ci ..... 70.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt août mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait :  
(Signé :) ALEX. EYMIN.

### Cession de fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date du 4 juillet 1925, enregistré à Monaco, M<sup>me</sup> Marie-Catherine ROLLET, épouse DUVAL a acquis de M. Henri GAUDICHON, le fonds de commerce *Buvette et Restaurant de Monaco*, qu'il exploitait à Monaco, 8, rue Emile-de-Loth.

Les créanciers, s'il en existe, sont priés de faire opposition entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

### Cession de Matériel (Première Insertion.)

Par acte sous seings privés, en date à Monaco du dix-huit août 1925, enregistré, M. GAROSCIO a vendu, à M<sup>me</sup> BERRO, un matériel de cabine, sis au Marché de la Condamine, à Monaco.

Oppositions dans les délais légaux entre les mains de M<sup>me</sup> Berro, au Marché de la Condamine, à Monaco.

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date du 20 juillet 1925, enregistré, M<sup>me</sup> veuve Jean MAGNANO, M<sup>me</sup> Victoria MAGNANO, épouse Jules MARCHISIO, et M<sup>me</sup> Thérèse MAGNANO, épouse Rainier ANTONINI, demeurant toutes trois à Monaco, ont cédé à M<sup>me</sup> CHAUBET Valentine, épouse MÔURE, le fonds de commerce de *Buvette et Comestibles* qu'elles exploitaient à Monaco, 16, rue Comte-Félix-Gastaldi.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur, au fonds vendu.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le douze août mil neuf cent vingt-cinq :

M. Marcellin GOIRAN, hôtelier, demeurant à Monaco, avenue de la Gare, n<sup>o</sup> 5, et M<sup>me</sup> Madeleine-Camille ODETTO, sans profession, demeurant également à Monaco, 5, avenue de la Gare ;

Ont cédé :

A la Société WEBER, père et fils, dont le siège social est à Monaco, 5, avenue de la Gare, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant-brasserie, connu sous le nom d'*Hôtel Régent et Brasserie de la Régence*, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, 5, avenue de la Gare.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion, qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 20 août 1925.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix août mil neuf cent vingt-cinq ; M. Florentin BOULARD, hôtelier, et M<sup>me</sup> Lucienne HUJEU, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, boulevard Albert I<sup>er</sup>, Hôtel Monégasque,

Ont cédé :

A la Société PAMMENT et SAVILL, dont le siège social est à Monaco, section de Monte-Carlo, avenue de la Costa, n<sup>o</sup> 24,

Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant, connu sous le nom d'*Hôtel-Restaurant Monégasque*, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, boulevard Albert I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 19.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion, qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 20 août 1925.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le douze août mil neuf cent vingt-cinq ;

La Société en nom collectif existant entre M. J.-B. PERRAUD et M. Pierre-Amédée BENEZIT, tous deux hôteliers, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n<sup>o</sup> 23, sous la dénomination de *Société Perraud et Benazit*, ayant son siège social à Monaco, boulevard des Moulins, n<sup>o</sup> 23, et pour objet l'exploitation de tous fonds de commerce d'hôtel-restaurant, brasserie, café, pension meublée dans la Principauté de Monaco, et notamment l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel-restaurant et crèmerie, sis à Monaco, boulevard des Moulins, n<sup>o</sup> 23, connu sous le nom d'*Hôtel Masséna*, constituée suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent vingt-quatre,

Est dissoute d'un commun accord entre les associés qui sont chargés conjointement de sa liquidation.

Une expédition du dit acte de dissolution de société est déposée ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco.

Monaco, le vingt août mil neuf cent vingt-cinq.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le douze août mil neuf cent vingt-cinq ;

M. Paul WEBER ;

Et M. Eugène WEBER, fils du précédent, tous deux hôteliers, demeurant à Monte-Carlo, 1, montée du Ténac ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation de tout fonds de commerce d'hôtel-restaurant, brasserie, café, pension dans la Principauté de Monaco et notamment l'exploitation du fonds de commerce d'hôtel-restaurant-brasserie, sis à Monaco, section de la Condamine, avenue de la Gare, n<sup>o</sup> 5, connu sous le nom d'*Hôtel Régent et Brasserie de la Régence*.

Cette Société est faite pour une durée de douze années qui ont commencé à courir le dix août mil neuf cent vingt-cinq.

Le siège de la Société est à Monaco, avenue de la Gare, n<sup>o</sup> 5.

La raison et la signature sociales sont « Weber, père et fils ».

Les affaires de Société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société.

Un extrait du dit acte a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 20 août 1925.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cabinet d'Affaires F. P.-AMPUGNANI  
Villa de Millo, Monaco.

### Deuxième Avis

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 28 juillet 1925, enregistré, M. Paul RIBERI, commerçant, demeurant à Monte Carlo, 19, boulevard d'Italie, a vendu à MM. Jacques et Joseph RIBERI, demeurant également à Monte Carlo, 19, boulevard d'Italie, le matériel et l'achalandage d'une cabine sise au Marché de Monte Carlo.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de M. F. P.-Ampugnani, cabinet d'affaires, villa de Millo, à Monaco.